Quatre-vingt-dixième année – N° 4932 17 joumada II 1422 (6 septembre 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles. – Création.

Dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles 784

Centres hospitaliers.

Dahir n° 1-01-206 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 82-00 modifiant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers 786

Caisse marocaine de retraites.

Dahir n° 1-01-207 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 84-00 modifiant la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites 787

Convention de crédit entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabï pour le développement.

Décret n° 2-01-1962 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 12 rabii II 1422 (4 juillet 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabï pour le développement, en vue de la participation au financement du projet de réalisation de la rocade méditerranéenne 787

Convention entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-01-1965 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) approuvant la convention conclue le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc en vue de la participation au financement du projet de réalisation de l'autoroute Casablanca–El-Jadida 788

Contrat de cautionnement entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-01-2003 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 12 avril 2001 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates (OCP) pour le financement du projet « Office chérifien des phosphates – Maroc » (Euromed) 788

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Sang humain. – Liste des personnes ne pouvant pas faire don de leur sang.

Arrêté du ministre de la santé n° 1291-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) complétant la liste des personnes ne pouvant pas faire don de leur sang..... 788

Livres et fournitures scolaires . – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1562-01 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires..... 789

Périmètres d'irrigation :

• Prix du mètre cube d'eau.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement n° 1349-01 du 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation..... 796

• Montant de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement n° 1350-01 du 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001) fixant le montant de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable..... 796

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1414-01 du 26 rabii II 1422 (18 juillet 2001) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti..... 797

Valeurs mobilières.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1433-01 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne..... 798

Pages

Douane. – Déclarations autres que sommaires.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1411-01 du 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires..... 798

Conditions et formes de passation des marchés de l'Etat.

Décision du Premier ministre n° 3-2286-01 du 16 joumada I 1422 (6 août 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 801

Décision du Premier ministre n° 3-2287-01 du 16 joumada I 1422 (6 août 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion..... 801

TEXTES PARTICULIERS

Casino. – Autorisation d'ouverture et d'exploitation.

Décret n° 2-01-2022 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un casino..... 802

Etablissement hôtelier « Riad » à Larache. – Transfert par voie d'attribution directe.

Décret n° 2-01-1964 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Riad » sis à Larache..... 802

Compagnie « Royal Air Maroc ». – Autorisation de participer à la création d'un joint-venture avec les compagnies « Boeing » et « Labinal ».

Décret n° 2-01-1895 du 4 joumada II 1422 (24 août 2001) autorisant la compagnie « Royal Air Maroc » à participer à la création d'un joint-venture avec les compagnies « Boeing » et « Labinal »..... 803

Société « UNIMER » pour les conserves de sardines. – Attribution du droit d'usage du label qualité « Label Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1212-01 du 27 rabii I 1422 (20 juin 2001) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « UNIMER » pour les conserves de sardines..... 803

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Société « SONASID ». – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1405-01 du 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID » 804

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 456-2001 du 17 joumada I 1422 (7 août 2001). 805

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 10 joumada II 1422 (30 août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 81-00
portant création de l'Office national
des œuvres universitaires sociales et culturelles

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles » (ONOUSC), un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

L'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles, ci-après désigné par « l'office », est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 3

L'office a pour mission de dispenser aux étudiants les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire au titre de l'hébergement, de la restauration, de la couverture sanitaire, des bourses et des activités culturelles et sportives. A cet effet, il est chargé de :

- la création, l'extension, l'aménagement, la gestion et l'entretien des établissements d'hébergement et de restauration des étudiants, à l'exception des internats relevant des écoles et instituts d'enseignement supérieur ;
- œuvrer au développement et à la généralisation de la couverture sanitaire des étudiants en collaboration avec les autorités compétentes, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière ;
- assurer le versement aux étudiants des bourses d'études dont les crédits budgétaires sont mis à sa disposition par les départements ministériels intéressés, dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire ;
- contribuer à la promotion du sport universitaire national ;
- œuvrer au développement de la vie culturelle en milieu universitaire en relation avec les administrations, les établissements d'enseignement supérieur et les organismes concernés ;
- effectuer ou faire effectuer toutes études et enquêtes se rapportant aux conditions de vie des étudiants ;
- contribuer, en relation avec les instances concernées, à l'accueil et au séjour au Maroc des étudiants étrangers ;
- soutenir les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'office peut prendre des participations, conformément à la législation en vigueur, dans toutes entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre de ses activités.

Il peut, conformément à la législation en vigueur, créer en association avec les collectivités locales et toute autre personne de droit public ou privé des sociétés dont l'objet entre dans le cadre de ses missions d'hébergement et de restauration.

En outre, l'office peut effectuer pour le compte de l'Etat, tous travaux dont la réalisation lui est confiée par ce dernier et qui, par leur objet, entrent dans le cadre de ses missions.

Chapitre 2

Organes d'administration et de gestion

Article 4

L'office est administré par un conseil et géré par un directeur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 5

Le conseil d'administration est composé de représentants de l'administration et de présidents des universités dont le nombre, les modalités de désignation et la durée du mandat sont fixés par voie réglementaire.

Article 6

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

A cet effet, le conseil d'administration règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'office et notamment :

- arrête le programme d'action de l'office ;
- établit le règlement intérieur des établissements d'hébergement et/ou de restauration des étudiants ;
- examine et approuve la répartition de tous dons, legs et aides diverses entre les organismes publics et/ou privés assurant la prestation de services sociaux aux étudiants ;
- arrête le budget de l'office et approuve les comptes ;
- fixe les tarifs des prestations fournies par l'office et les soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle et de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- décide la prise de participations dans toutes entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre des activités de l'office ainsi que la cession ou l'extension de ces participations ;
- autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
- élabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les conditions et modalités d'éligibilité des étudiants aux prestations fournies par l'office.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an :

– avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;

– avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 9

Le directeur de l'office détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

A cet effet, il gère l'office et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par le conseil.

Il représente l'office en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'office ; il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur après avis du conseil d'administration.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les établissements publics.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les établissements publics. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre 3

Organisation financière

Article 10

Le budget de l'office comprend :

1) *en recettes :*

- les subventions de l'Etat ;
- les produits provenant de ses prestations de services ;
- les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les produits d'emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs ;
- les avances remboursables du Trésor ;
- les subventions autres que celles de l'Etat, les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2) *en dépenses :*

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- la contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

L'office est exonéré, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur.

Article 12

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'office par des personnes morales ou physiques constituent des charges déductibles conformément à l'article 7-9° de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés ou de l'article 9 § I de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre 4

Patrimoine et personnel

Article 13

Pour permettre à l'office d'assurer les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Etat lui cède en pleine propriété et à titre gratuit, tous les biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé qui, par leur objet, entrent dans le cadre de cette mission, notamment les cités universitaires, leurs dépendances et annexes, ainsi que leurs installations et équipements relatifs aux activités sociales, culturelles, sportives et récréatives destinées aux étudiants.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 14

La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 13 ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

Article 15

L'office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, entrant par leur objet dans les missions dévolues à l'office et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement résultant du transfert à l'office des marchés, contrats et conventions visés à l'article 15 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 17

Le personnel de l'office est constitué :

– d'agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;

– de fonctionnaires des administrations publiques en service détaché conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 18

Les personnels titulaires, stagiaires et temporaires en fonction dans les cités universitaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à l'office, et ce, en fonction de l'activité qu'ils exercent à la date de leur transfert.

Article 19

Les pesonnels titulaires et stagiaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les services dont les attributions sont assurées par l'office, à l'exception des personnels dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère, sont d'office détachés auprès dudit office.

Le personnel temporaire en fonction au ministère chargé de l'enseignement supérieur affecté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les services dont les attributions sont assurées par l'office est transféré à ce dernier, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère.

Le personnel titulaire et stagiaire détaché en application du 1er alinéa ci-dessus pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'office dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit office.

Article 20

La situation conférée par le statut particulier du personnel de l'office aux personnels transférés en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus et au personnel intégré en application du 3e alinéa de l'article 19 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert ou de leur intégration.

Les services effectués par les personnels visés ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'office.

Article 21

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés à l'office ainsi que ceux qui sont intégrés dans ses cadres continuent à être affiliés, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dahir n° 1-01-206 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 82-00 modifiant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 82-00 modifiant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 10 joumada II 1422 (30 août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 82-00
modifiant la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers

Article unique

Les dispositions des articles premier et 13 de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Il est institué dans chacune des wilayas « des régions de Rabat-Salé – Zemmour – Zaër, du Grand Casablanca, « de Marrakech –Tensift – El Haouz et de Fès-Boulemane un « centre hospitalier.

« Chaque centre hospitalier, qui constitue un établissement « public.....
« ..... les établissements publics.

« Chaque centre ..... en vigueur.

« Les centres hospitaliers des wilayas des régions de Rabat- « Salé – Zemmour – Zaër, du Grand Casablanca, de Marrakech– « Tensift-El Haouz et de Fès-Boulemane sont dénommés « respectivement « centre hospitalier Ibn Sina», « centre « hospitalier Ibn Rochd », « centre hospitalier Mohammed VI » « et « centre hospitalier Hassan II ».

« Chacun de ces centres hospitaliers est composé d'une ou de « plusieurs formations hospitalières concourant à la réalisation des « missions qui lui sont imparties par l'article 2 de la présente loi. »

« *Article 13.* – Sont transférés gratuitement aux autres « centres hospitaliers institués en vertu de la présente loi, dans « les conditions et selon les modalités qui sont fixées par voie « réglementaire, les biens meubles et immeubles affectés aux « formations hospitalières de l'Etat composant ces centres.

« Ces centres hospitaliers sont subrogés dans tous les droits et « obligations de l'Etat afférents aux formations hospitalières précitées. »

Dahir n° 1-01-207 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 84-00 modifiant la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 84-00 modifiant la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tétouan, le 10 joumada II 1422 (30 août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 84-00
modifiant la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites

Article unique

L'article 6 (2e alinéa) de la loi n° 43-95 portant réorganisation de la Caisse marocaine des retraites, promulguée par le dahir n° 1-96-106 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996), est modifié comme suit :

« *Article 6. – (2e alinéa)*

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de « son président ..... :

« – au plus tard le 31 mai, pour arrêter les états de synthèse « de l'exercice clos ;

« – au plus tard le 30 novembre, pour examiner et arrêter le « budget et le programme d'action de l'exercice suivant. »

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-01-1962 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 12 rabii II 1422 (4 juillet 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabï pour le développement, en vue de la participation au financement du projet de réalisation de la rocade méditerranéenne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de deux cent vingt millions trois cent quatre vingt mille dirhams des Emirates Arabes Unies (220.380.000 D.E.) conclue le 12 rabii II 1422 (4 juillet 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds d'Abou Dhabï pour le développement, en vue de la participation au financement du projet de réalisation de la rocade méditerranéenne.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1422 (23 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-1965 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) approuvant la convention conclue le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc en vue de la participation au financement du projet de réalisation de l'autoroute Casablanca–El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 6 rabii II 1422 (28 juin 2001) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe pour la garantie d'un prêt d'un montant de 15 millions de dinars koweïtiens, consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de réalisation de l'autoroute Casablanca–El-Jadida.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1422 (23 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-2003 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 12 avril 2001 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates (OCP) pour le financement du projet « Office chérifien des phosphates – Maroc » (Euromed).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 12 avril 2001 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates (OCP) pour le financement du projet « Office chérifien des phosphates – Maroc » (Euromed).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1422 (23 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de la santé n° 1291-01 du 4 rabii II 1422 (26 juin 2001) complétant la liste des personnes ne pouvant pas faire don de leur sang.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 5 du décret susvisé n° 2-94-20 du 22 joumada II 1416 (16 novembre 1995), la liste des personnes ne pouvant pas faire don de leur sang est complétée par les personnes ayant reçu des produits sanguins labiles tels que le plasma, les culots globulaires et les culots plaquettaires issus de la séparation du sang total.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii II 1422 (26 juin 2001).

THAMI EL KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4927 du 30 joumada I 1422 (20 août 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1562-01 du 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et des marchandises ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatif aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires maxima de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades, sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Grossiste : 5% du prix d'achat (TTC) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (TTC).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% au maximum destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 936-00 du 16 rabii II 1421 (19 juillet 2000) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires.

Rabat, le 10 rabii II 1422 (2 juillet 2001).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

*

* *

Liste des prix de vente publics des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2001-2002

I - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

1ère AEF

TITRES DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PVP TTC en dh
ARRIYADIAT (MAITRE)	1ère AEF	DAR-RACHAD	18,75
ARRYADIAT (ELEVE)	1ère AEF	LIB-MAARIF	10,70
ATTARBIA AL-ISLAMIA(MAITRE)	1ère AEF	DAR-TAKAFA	12,85
AL KIRAA	1ère AEF	DAR-TAKAFA	15,15
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	1ère AEF	SOMAGRAM	12,90
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	1ère AEF	LIB-ECOLES	7,45
AL MARJIE FI ATTAABIR (MAITRE)	1ère AEF	AFRI-ORIENT	25,50
AL MARJIE FI AL KIRAA WAL KITABA (MAITRE)	1ère AEF	AFRI-ORIENT	20,25
SOUAYRAT AL KIRAA (MAITRE)	1ère AEF	LIB-ECOLES	78,50
ATTAFATTOUH AL FANNI (MAITRE)	1ère AEF	SOMAGRAM	13,10
ATTAFATTOUH AL FANNI (ELEVE)	1ère AEF	SOMAGRAM	8,70
DALIL ATTARBIA ALBADANIA (MAITRE)	1.2.AEF	IMP-NAJAH	11,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2ème AEF

ARRYADIAT (MAITRE)	2ème AEF	IMP-MAARIF	32,00
ARRYADIAT (ELEVE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	11,95
ATTARBYA AL ISLAMYA 1 (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	30,50
ATTARBYA AL ISLAMYA 2 (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,45
AL KORAAN AL KARIM	2ème AEF	LIB-MAARIF	5,70
ATTARBYA AL WATANYA (MAITRE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,45
ANNACHAT ALLOUGHAOUI (MAITRE)	2ème AEF	NCH-MAARIFA	37,05
SOUAYRAT ATTAABIR (MAITRE)	2ème AEF	NCH-MAARIFA	60,00
KIRAATI (ELEVE)	2ème AEF	NCH-MAARIFA	17,65
ATTAFATTOUH AL FANNI (MAITRE)	2ème AEF	DAR-RACHAD	11,45
ATTAFATTOUH AL FANNI (ELEVE)	2ème AEF	LIB-MAARIF	17,75
ANNACHAT AL ILMI(ELEVE)	2ème AEF	DAR-RACHAD	7,60
ANNACHAT AL ILMI(MAITRE)	2ème AEF	DAR-RACHAD	21,60

3ème AEF

ATTARBIYA AL BADANIA (MAITRE)	3 & 4ème AEF	IMP-NAJAH	14,70
ARRYADIAT (MAITRE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	44,60
ARRYADIAT (ELEVE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	10,60
FRANCAIS.ATTAABIR ACHAFAOUI (MAITRE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	42,00
MANUEL DE LECTURE ET D'ECRITURE (MAITRE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	26,25
MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	3ème AEF	DAR-TAKAFA	14,35
FIGURINES ET CARTES DE LECTURE (Maître)	3ème AEF	LIB-ECOLES	147,00
AD DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	26,25
AD DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	9,40
KIRAATI (ELEVE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	13,25
LAOUHAT AT TAABIR (MAITRE)	3ème AEF	LIB-MAARIF	78,75
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	3ème AEF	DAR-RACHAD	7,80
ATTARBIYA AL FANIYA (ELEVE)	3ème AEF	ED-MAGREB	9,85
ATTARBIYA AL FANIYA (MAITRE)	3ème AEF	SOMAGRAM	21,75

4ème AEF

ARRYADIAT (MAITRE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	17,65
ARRYADIAT (ELEVE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	10,20
MANUEL DE LECTURE (ELEVE)	4ème AEF	IMP-NAJAH	18,20
AN NACHAT AL ILMI (ELEVE)	4ème AEF	DAR-RACHAD	8,85
AN NACHAT AL ILMI (MAITRE)	4ème AEF	DAR-RACHAD	14,25
ATTARBIA AL FANNIA (ELEVE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	10,20
ATTARBIA AL FANNIA (MAITRE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	14,85
AD DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	4ème AEF	LIB-MAARIF	26,25
AD DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	4ème AEF	NCH-MAARIFA	9,90
MANUEL DE LECTURE (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	21,00
FRANCAIS, EXPRESSION ORALE (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	29,40
FIGURINES (MAITRE)	4ème AEF	LIB-ECOLES	78,75
AL KIRAA (ELEVE)	4ème AEF	LIB-MAARIF	15,45

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5ème AEF

ATTARBIYA AL BADANIA (MAITRE)	5 & 6ème AEF	IMP-NAJAH	14,70
ARRYADIAT (MAITRE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	4,95
ARRYADIAT (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	16,35
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	12,95
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	8,70
AL IJTIMAIAT (ELEVE)	5ème AEF	AFR-ORIENT	13,85
AL IJTIMAIAT (MAITRE)	5ème AEF	IMP-FEDALA	18,30
ATTARBIA AL FANNIA (ELEVE)	5ème AEF	NCH-MAARIFA	10,70
ATTARBIA AL FANNIA (MAITRE)	5ème AEF	NCH-MAARIFA	14,85
LIVRE DE FRANCAIS (ELEVE)	5ème AEF	DAR-RACHAD	18,20
LIVRE DE FRANCAIS (MAITRE)	5ème AEF	DAR-RACHAD	24,15
AD-DARS LOUGHAOUI (MAITRE)	5ème AEF	IMP-NAJAH	33,60
AD-DARS LOUGHAOUI (ELEVE)	5ème AEF	LIB-ECOLES	9,90
AL KIRAA (ELEVE)	5ème AEF	NCH-MAARIFA	15,45

6ème AEF

ARRIYADIAT (ELEVE)	6ème AEF	NCH-MAARIFA	21,70
ARRIYADIAT (MAITRE)	6ème AEF	NCH-MAARIFA	40,05
AL IJTIMAIYAT (ELEVE)	6ème AEF	IMP-NAJAH	13,70
AL IJTIMAIYAT (MAITRE)	6ème AEF	DAR-TAKAFA	22,70
ANNACHAT AL ILMI (ELEVE)	6ème AEF	IMP-FEDALA	7,95
ANNACHAT AL ILMI (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAME	22,30
AL KIRAA (ELEVE)	6ème AEF	IMP-FEDALA	11,30
AL LOUGHAT AL ARABIA (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAME	27,45
ATTARBIA AL FANNIYA (ELEVE)	6ème AEF	DAR-RACHAD	10,20
ATTARBIA AL FANNIYA (MAITRE)	6ème AEF	IMP-MAARIF	14,85
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	6ème AEF	ED-MAGREB	15,30
MANUEL DE FRANCAIS (MAITRE)	6ème AEF	SOMAGRAME	25,20
ATTARBIYA AL ISLAMIYA (ELEVE)	6ème AEF	SOMAGRAME	11,80
ADDARS ALLOUGHAOUI	6ème AEF	SOMAGRAME	8,45

7ème AEF

ATTIKNOLOUGIA	7ème AEF	LIB.ECOLES	10,60
ATTARBIYA AL ISLAMIYA	7ème AEF	SOMAGRAME	19,65
ATTARBIYA ALWATANIA	7ème AEF	IMP-MAARIF	9,50
KAWAAID AL LOUGHA AL-ARABIA	7ème AEF	AFR-ORIENT	12,25
ATTARIKH	7ème AEF	ED-MAGREB	17,10
ALOULOUM ATTABIIYA	7ème AEF	LIB.ECOLES	17,40
ALPHYSIAE	7ème AEF	DAR.TAKAFA	13,65
ARRIYADIAT	7ème AEF	NCH-MAARIFA	24,05
FRANCAIS (PROF.)	7ème AEF	LIB.ECOLES	8,00
FRANCAIS (ELEVE)	7ème AEF	LIB.ECOLES	15,55
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	7ème AEF	DAR-RACHAD	20,75
KITAB AL KHIATAE (LI-TILMIDHA)	7ème AEF	NCH-MAARIFA	26,45
AL GEOGRAFIA	7ème AEF	DAR-TAKAFA	13,20

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

8ème AEF

ATTIKNOLOUGIA	8ème AEF	SOMAGRAME	13,90
ATTARBIYA AL ISLAMIYA	8ème AEF	ED-MAGREB	8,15
KAWAAID AL LOUGHA AL-ARABIA	8ème AEF	ED-MAGREB	7,05
ATTARBIYA ALWATANIA	8ème AEF	ED-MAGREB	8,75
FRANCAIS (PROF.)	8ème AEF	IMP-NAJAH	7,35
FRANCAIS (ELEVE)	8ème AEF	IMP-NAJAH	12,70
ALOULOUM ALPHYSIAE	8ème AEF	IMP-NAJAH	13,65
ARRIYADIAT	8ème AEF	LIB.ECOLES	12,95
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	8ème AEF	LIB.ECOLES	13,80
ALOULOUM ATTABIIYA	8ème AEF	AFR-ORIENT	17,20
ATTARIKH	8ème AEF	DAR-TAKAFA	11,90
AL-GEOGRAFIA	8ème AEF	DAR-TAKAFA	14,30
ATTARBIYA ANNISSOUIA	8ème AEF	NCH-MAARIFA	13,65

9ème AEF

ATTARBIYA AL ISLAMIYA	9ème AEF	SOMAGRAME	12,95
ATTARBIYA ALWATANIA	9ème AEF	SOMAGRAME	11,55
KAWAAID AL LOUGHA AL-ARABIA	9ème AEF	IMP-NAJAH	9,10
ARRIYADIAT	9ème AEF	IMP-NAJAH	17,40
FRANCAIS (PROF.)	9ème AEF	LIB.ECOLES	13,60
FRANCAIS (ELEVE)	9ème AEF	LIB.ECOLES	17,35
ALOULOUM ATTABIIYA	9ème AEF	LIB.ECOLES	21,15
ALOULOUM ALPHYSIAE	9ème AEF	IMP-MAARIF	14,65
ATTARIKH	9ème AEF	ED-MAGREB	17,45
ALMOUTALAA WA NOUSSOUS	9ème AEF	ED-MAGREB	17,50
ATTARBIYA ANNISSOUIA	9ème AEF	DAR-TAKAFA	10,35
AL-GEOGRAFIA	9ème AEF	IMP-MAARIF	14,65
ATTIKNOLOUGIA	9ème AEF	NCH-MAARIFA	5,40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A- LIVRES EN LANGUE ARABE

1° EDUCATION ISLAMIQUE

ATTARBIA AL ISLAMIA	1° AS	ED-MAGREB	19,55
DOUROUS FI AL BALAGHA	1° AS EO TR CO	DAR-TAKAFA	13,65
DOUROUS FI MUSTALAHAT AL HADITH	1°A.EO	IMP-NAJAH	24,70
DOUROUS FI AL AROUD	1°A.S EO	DAR-TAKAFA	13,65
DOUROUS FI AL FIK'HI	1°A.EO	IMP-NAJAH	26,25
ANNOUSSOUS AL ADABIA	1°A.EO	IMP-NAJAH	29,40
DOUROUS FI OULOUM AL KOR'ANE	1°A.EO	IMP-NAJAH	21,00
KITAB AL AKHLAK	1°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	24,50
DOUROUS FI AL OUSSOUL	1°A.EO	IMP-NAJAH	15,75
DOUROUS FI ATTAFSIR	1°A.2°C EO	IMP-SALE	8,80
KITAB FI ANNAHOU WA SARF WA TATBIKAT	1°A.2°C EO	IMP-NAJAH	23,10
DOUROUS FI AL FIK'HI	1°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	14,20
DOUROUS FI AL HADITH	1°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	19,50
ATTARBIA AL ISLAMIA	2° AS	ED-MAGREB	16,60
DOUROUS FI AL FIK'HI	2° AS.SECT.CHAR'	IMP-NAJAH	31,50
DOUROUS FI ATTAWHID	2°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	19,90
DOUROUS FI OUSSOUL AL FIK'HI	2° AS EO. LM CHA	DAR-TAKAFA	17,85
DOUROUS FI ATTAFSIR	2°A.2°C EO	IMP-NAJAH	21,00
KITAB AL AKHLAK	2°A.2°C EO	DAR-KITAB	8,30
KITAB AL FIK'HI	2°A.2°C EO	DAR-KITAB	12,35
DOUROUS FI AL HADITH	2°A.2°C EO	DAR-KITAB	13,50
ATTARBIA AL ISLAMIA	3° AS	ED-MAGREB	18,55
DOUROUS FI ATTAWHID	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	28,60
DOUROUS FI ATTAFSIR	3°A.2°C EO	IMP-NAJAH	11,05
KITAB AL AKHLAK	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	19,50
DOUROUS FI AL HADITH	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	19,95
DOUROUS FI AL FIK'HI	3°A.2°C EO	DAR-TAKAFA	19,95

2° PENSEE ISLAMIQUE ET PHILOSOPHIE

AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	2° AS LM	NCH-MAARIFA	17,85
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	2° AS SC	NCH-MAARIFA	14,30
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	3° AS SC	NCH-MAARIFA	21,00
AL FIKR AL ISLAMI WA AL FALSAFA	3° AS LM	NCH-MAARIFA	17,85

3° ALLOUGHA AL ARABIA

ALLOUGHA AL ARABIA	1° AS.LM	IMP-NAJAH	27,85
ALLOUGHA AL ARABIA	1° AS.SC & TECH	DAR-TAKAFA	20,65
DALIL ALLOUGHA AL ARABIA (PROF)	1° AS.LM	NCH-MAARIFA	15,75
ALLOUGHA AL ARABIA (ELEVE)	2° AS.LM	IMP-NAJAH	19,95
DALIL ALLOUGHA AL ARABIA (PROF)	2° AS.LM	IMP-NAJAH	17,85
ALLOUGHA AL ARABIA	2° AS.SC & TECH	LIB MAARIF	22,15
ALLOUGHA AL ARABIA	3° AS.LM	IMP-NAJAH	18,45
DALIL ALLOUGHA AL ARABIA (PROF)	3° AS TTS. Sect	IMP-NAJAH	8,15
ALLOUGHA AL ARABIA	3° AS.SC	SOMAGRAM	13,15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4° HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

ATTARIKH	1° AS	LIB-MAARIF	24,35
ATTARIKH	2° AS	IMP-MAARIF	19,85
ATTARIKH	3° AS	DAR-RACHAD	18,30
AL GEOGRAFIA	1° AS	IMP-NAJAH	22,15
AL GEOGRAFIA	2° AS	DAR-TAKAFA	28,90
AL GEOGRAFIA	3° AS	LIB-ECOLES	33,65

5° SCIENCES NATURELLES

AL OULOUM ATTABIIYA	1°AS.SC	IMP-MAARIF	26,65
AL OULOUM ATTABIIYA	1°AS.SC MATH	IMP-MAARIF	25,20
AL OULOUM ATTABIIYA	2°AS.SC EX	AFR-ORIENT	16,15
AL OULOUM ATTABIIYA	2°AS.SC MATH	INTERGRAPH	23,80
AL OULOUM ATTABIIYA	3°AS.SC EX	AFR-ORIENT	40,60
AL OULOUM ATTABIIYA	3°AS.SC MATH	INTERGRAPH	23,80

6° SCIENCES PHYSIQUES

AL PHYSIAE	1°AS.SC EX et S.M.	LIB-ECOLES	44,35
AL PHYSIAE	2°AS.S MATH	LIB-ECOLES	65,95
AL PHYSIAE	2°AS.SC EX	LIB-ECOLES	45,70
AL PHYSIAE	3°AS.SC EX	LIB-ECOLES	45,30
AL PHYSIAE	3°AS.SC MATH et T	LIB-ECOLES	59,65
AL KIMIAE	1°AS.SC EX et S.M.	LIB-MAARIF	22,70
AL KIMIAE	2°AS.SC	AFR-ORIENT	38,10
AL KIMIAE	3°AS.SC EX & MAT	LIB-ECOLES	35,25

7° MATHEMATIQUES

ARRIYADIAT	1°AS.LM	DAR-RACHAD	10,95
ARRIYADIAT	1°AS.SC.EX	DAR-RACHAD	31,50
ARRIYADIAT	1°AS.SC MATH	DAR-RACHAD	40,95
ARRIYADIAT (ATTAHLIL)	2°AS.SC MATH	IMP-MAARIF	39,50
ARRIYADIAT (ATTAHLIL)	2°AS.SC EX	IMP-MAARIF	28,45
ARRIYADIAT(ALHANDASA)	2°AS.SC EX	DAR-TAKAFA	31,70
ARRIYADIAT(ALHANDASA)	2°AS.SC MATH	DAR-TAKAFA	67,50
ARRIYADIAT	2° AS.LM	AFRI-ORIENT	21,00
ARRIYADIAT	3° AS.LM	DAR-TAKAFA	12,80
ARRIYADIAT	3° AS.SC EX	LIB-ECOLES	38,70
ARRIYADIAT (AL JABR-AL HANDASSA)	3° AS.SC MATH	LIB-ECOLES	53,80
ARRIYADIAT (ATTAH'LIL)	3° AS.SC MATH	LIB-ECOLES	61,60

8° DOCUMENTATION SCOLAIRE

DIFTAR ANNOUSSOUS	2CY.EF	IMP-MAARIF	14,90
DIFTAR ANNOUSSOUS	CY-SEC SC	DAR-TAKAFA	9,15
DIFTAR ANNOUSSOUS	CY-SEC LM	DAR-TAKAFA	10,30
ADDIFTAR AL MADRASSI	1er CY.EF	DAR-TAKAFA	9,40
ASSIJIL AL-AAM LI ATTALAMIDH	CY-SECOND	DAR-TAKAFA	22,90
DOSSIER SCOLAIRE	1er CY.EF	AFR-ORIENT	1,20
DOSSIER SCOLAIRE	2° CY.EF	AFR-ORIENT	1,35
DOSSIER SCOLAIRE	ENS.SECOND	ED-MAGREB	1,05

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B- LIVRES EN LANGUES ETRANGERES

1° FRANCAIS

MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	1° AS/LM	IMP-MAARIF	33,20
MANUEL DE FRANCAIS (PROFES)	1° AS/LM	IMP-MAARIF	15,75
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	1°AS.SCT	ED-MAGREB	19,45
MANUEL DE FRANCAIS (PROFES)	1°AS.SCT	ED-MAGREB	11,55
MANUEL DE FRANCAIS	1°A.EF.O	DAR-TAKAFA	41,60
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	2°AS.SCT	DAR-RACHAD	32,55
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	2°AS.SCT	DAR-RACHAD	6,85
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	2°AS.LM	DAR-TAKAFA	26,05
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	2°AS.LM	DAR-TAKAFA	13,65
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	3°AS SC et Tech	ED-MAGREB	20,95
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	3°AS SC et Tech	ED-MAGREB	14,50
MANUEL DE FRANCAIS (ELEVE)	3°AS LM	IMP-FEDALA	22,95
MANUEL DE FRANCAIS (PROF)	3°AS LM	IMP-FEDALA	12,80
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITE T1	CY-SECO	IMP-NAJAH	29,25
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITE T2	CY-SECO	IMP-MAARIF	24,05
COURS PRAT DE L.FRAN ET EX ECRITE T3	CY-SECO	IMP-MAARIF	21,65

2° ANGLAIS

ANGLAIS (ELEVE)	1° AS	IMP-NAJAH	13,75
ANGLAIS, EXERCICES	1° AS	IMP-MAARIF	5,05
MANUEL D'ANGLAIS (ELEVE)	2° AS	IMP-NAJAH	14,70
ANGLAIS, EXERCICES	2° AS	IMP-MAARIF	4,85
MANUEL D'ANGLAIS (PROFES)	2° AS	DAR-RACHAD	17,65
MANUEL D'ANGLAIS (ELEVE)	3° AS SC	IMP-NAJAH	15,70
MANUEL D'ANGLAIS (ELEVE)	3° AS LM	IMP-NAJAH	20,95
MANUEL D'ANGLAIS (PROF)	3° AS	IMP-NAJAH	34,35

3° ESPAGNOL

MANUEL D'ESPAGNOL	1° AS	IMP-MAARIF	34,45
MANUEL D'ESPAGNOL (ELEVE)	2° AS	IMP-MAARIF	33,85
MANUEL D'ESPAGNOL (ELEVE)	3° AS	IMP-MAARIF	19,60

4° ALLEMAND

MANUEL D'ALLEMAND, LERNZIEL (tome 1)	1° AS / 2° AS	IMP-MAARIF	33,60
MANUEL D'ALLEMAND, LERNZIEL (tome 2)	3° AS	IMP-MAARIF	36,75

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4931 du 14 joumada II 1422 (3 septembre 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement n° 1349-01 du 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001) fixant le prix du mètre cube d'eau applicable dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 16 et 28 tels que modifiés et complétés ;

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation, notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'équipement n° 1154-83 du 5 hija 1403 (13 septembre 1983) fixant la formule d'indexation du prix de l'eau applicable dans les périmètres d'irrigation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les prix dits « taux d'équilibre » prévus à l'article 3 du décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé, sont fixés comme suit :

– Pour les périmètres d'irrigation du Gharb (Provinces de Kénitra et Sidi-Kacem) :

• Périmètre de Beht..... 0,24 dirhams le mètre cube

• Périmètres de la PTI et STI de la plaine du Gharb..... 0,22 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Haouz (Préfectures de Marrakech-Ménara, de Sidi Youssef Ben Ali et Marrakech-Médina et les provinces d'Al-Haouz et d'El-Kelâa-des-Sraghna) :

• Périmètre du Haouz Central..... 0,25 dirhams le mètre cube

• Périmètres de la Tessaout Amont.. 0,23 dirhams le mètre cube

• Périmètres de la Tessaout Aval..... 0,20 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Tadla :

(Provinces de Beni Mellal et d'Azilal). 0,20 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation des Abda-Doukkala :

(Provinces d'El-Jadida et de Safi).. 0,21 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation de la basse Moulouya :

(Provinces de Berkane et de Nador). 0,22 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation d'Oued Mellah :

(Province de Ben-Slimane)..... 0,22 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Tafilalet :

(Provinces d'Errachidia et de Figuig).. 0,20 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Drâa :

(Provinces d'Ouarzazate et de Zagora).. 0,20 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Souss-Massa (Préfectures d'Agadir Ida Ou Tanane et d'Inezgane Aït Melloul et les provinces de Chtouka Aït Baha et de Taroudant) :

• Secteurs du Massa et du Souss-Amont. 0,22 dirhams le mètre cube

• Secteur de l'Issen traditionnel..... 0,20 dirhams le mètre cube

• Secteur de l'Issen planté..... 0,58 dirhams le mètre cube

• Secteur de l'Issen assolé..... 0,62 dirhams le mètre cube

– Pour les périmètres d'irrigation du Loukkos :

(Provinces de Larache et de Kénitra). 0,22 dirhams le mètre cube

ART. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 216-00 du 11 kaada 1420 (17 février 2000) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et du ministre de l'équipement n° 1350-01 du 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001) fixant le montant de la redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-69-37 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux conditions de distribution et d'utilisation de l'eau dans les périmètres d'irrigation tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La redevance supplémentaire destinée à couvrir les frais de pompage dans les périmètres d'irrigation où elle est applicable est fixée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PÉRIMÈTRE ET ZONE TARIFAIRE	SECTEURS OU STATIONS DE POMPAGE	TAUX DE LA REDEVANCE (DH/m³)
1 – GHARB		
1.1 – Secteurs Beht à relevage	– Cheblya, P1 THSK et P2 THSK, ASSAP et EXT, 1C, RCOM et 1C *bis*	0,05
1.2 – Secteurs PTI/STI gravitaire à relevage	– S1, S3,S5, S7, S9, S11, S13, S17, P11, P8 C1, C2 gravitaire, C3 gravitaire, Beht3, Beht4, Sebou1, Sebou2, Od. Khalifa, Amamra, Mda, N1Riz, N9 et E2	0,06
1.4 – Secteurs PTI/STI aspersion	– P7, N1, N2, N3, N4, C2 aspersif, C3 aspersif et N5	0,26
2 – SOUS-MASSA		
2.1 – Massa	– Ait Belfaa, Oukhrib, Toussouss,Tnine Aït Brahim, El Khemis	0,38
2.2 – Souss Amont	– Tazemourt, R'Baa El Oustani, Ouled Bourious, El M'Hazen, Aït Igges, Aït Ouarab, Ouled Abdellah, Rezagoua, Ida Oukais	0,32
3 – ABDA-DOUKKALA		
3.1 – Secteurs bas service gravitaires à relevage	– Cuvette Sidi Smail, Casier Sidi Bennour	0,07
3.2 – Secteurs bas service aspersifs :		
– Boulaouane	– Boulaouane	0,23
– Zemamra	– Z0, Z1, Z2, Z3	0,21
– T. Gharbia et extensions Faregh et Sidi Smail	– Nord, Sud, Ouest 1, Ouest 2, – Ext. Faregh, Ext. Sidi Smail	0,20
3.3 – Haut Service Abda Doukkala	– 1re tranche, 2ème tranche	0,15
4 – LOUKKOS		
4.1 – Périmètres aspersifs :		
– Rmel et Drader	– Rmel (A, B, C, D et E) et Drader (Nord et Sud)	0,30
– Plaines et basses collines	– PK, BC, D2 et D4	0,28
4.2 – Périmètres gravitaires à relevage	– D1 et D3 du périmètre plaine rive droite	0,07
5 – MOULOUYA		
5.1 – Secteurs gravitaires	– Bas service Triffa, Zebra, Bou Areg	0,03
5.2 – Secteurs avec relevage	– Hauts services Triffa	0,25
5.3 – Périmètre du Garet	– Garet	0,32

ART. 2. – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint n° 215-00 du 11 kaada 1420 (17 février 2000) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 rabii II 1422 (12 juillet 2001).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1414-01 du 26 rabii II 1422 (18 juillet 2001) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 juin 2001,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er juillet 2001 et le 31 décembre 2001, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation est fixée à cent trente-quatre mille six cent cinquante-sept dirhams et cinquante centimes (134.657,50 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rabii II 1422 (18 juillet 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4928 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1433-01 du 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des journaux.....

« .....est la suivante :

« – Al-Alam ;

« – ..... ;

« – Le Reporter ;

« – Le Quotidien du Maroc ;

« – Maroc Hebdo International ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii II 1422 (19 juillet 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4928 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1411-01 du 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 74-3° et 76 *bis* ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 215 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier 1° de l'arrêté n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – 1° – Sous réserve de l'application des « dispositions de l'article 116-1° du code des douanes susvisé et « des articles 15, 16, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *decies*, 17 *duodecies* « et 17 *terdecies* ci-après..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – L'intitulé du titre IV est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE IV

« Déclaration verbale....., déclaration d'admission temporaire « et d'exportation temporaire des véhicules à usage commercial « utilisés en trafic routier international et des conteneurs – « Déclaration simplifiée, déclaration d'entrée et de sortie des « marchandises en zone franche. »

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le titre IV est complété par les chapitres VII et VIII ainsi qu'il suit :

« Chapitre VII

« Déclaration simplifiée

« *Article 17* duodecies. – En application des dispositions « prévues à l'article 76 *bis* du code des douanes, la déclaration « simplifiée peut revêtir la forme et les énonciations reprises sur « le modèle figurant en annexe IX au présent arrêté ».

« Chapitre VIII

« Déclaration d'entrée et de sortie « des marchandises en zone franche

« *Article 17* terdecies. – La forme et les énonciations de la « déclaration d'entrée et de sortie des marchandises en zone « franche sont celles reprises sur le modèle figurant en annexe X « au présent arrêté ».

ART. 4. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE IX

DECLARATION SIMPLIFIEE	Code Régime :	Date :
Importateur/Exportateur : Identifiant :	Entrée Numéro : Sortie	
Bureau :	Date et heure d'arrivée :	
Moyen de transit : Immatriculation :	Manifeste LTA Connaissement :	
Document joint :		

Déclaration des marchandises

Nature et marques colis	Nombre de colis	Désignation de la Marchandise	Origine	Poids	Valeur

Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et à produire, le cas échéant, une déclaration complémentaire de régularisation dans les délais prescrits et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) tel qu'il a été amendé.

Le soumissionnaire	**La caution**	**le déclarant**
Lieu et date : **Nom, signature:**	**Lieu et date :** **Nom, signature:**	**Lieu et date :** **Nom, signature:**

Douanes : Agent écoreur
(Cachet, Date, Signature)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE X

Déclaration de transit / Zone franche	Code Régime :	Date :
Opérateur ☐ Identifiant ☐	☐ Entrée ☐ Sortie Numéro : ☐	
Bureau : Port ☐ Aéroport ☐ TFZ ☐ Moyen de transit : Immatriculation :	Bateau ☐ Avion ☐	Date et heure d'arrivée : Manifeste : ☐ LTA ☐ Connaissement : ☐
Document joint :		

Déclaration des marchandises

Nature et marque des colis	Nombre de colis	Désignation de la marchandise	Origine	Poids	Valeur	Devise

Opérateur :
Je soussigné déclare que les indications figurant dans la présente déclaration sont exactes et véridiques, et accepte la responsabilité de l'accomplissement des obligations encourues au titre de la présente opération conformément aux conditions prescrites par le code des douanes.

(signature de l'opérateur)

La caution

Cadre réservé à l'administration des douanes et impôts Indirects

Prise en charge n° : ☐

Nombre de plombs apposés : ☐
Pince n° : ☐
Délai autorisé : ☐

(Cachet, Date, Signature)

Décharge n° : ☐

Nombre de plombs : ☐
Intacts ☐
Non intact ☐

(Cachet, Date, Signature)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du Premier ministre n° 3-2286-01 du 16 joumada I 1422 (6 août 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines prestations relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 72 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-55-99 du 28 rabii I 1420 (18 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, telle qu'elle est complétée par la décision du Premier ministre n° 3-576-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations de même nature visée au paragraphe 2 de l'article 72 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) arrêtée par la décision susvisée n° 3-55-99 est complétée comme suit :

« C - *Services :*

« – Prestations d'assistance et de conseil juridiques ;

« – Prestations de contrôle et d'analyse des échantillons « prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des « normes obligatoires. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1422 (6 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Décision du Premier ministre n° 3-2287-01 du 16 joumada I 1422 (6 août 2001) complétant la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, telle qu'elle est complétée par la décision du Premier ministre n° 3-577-01 du 27 kaada 1421 (21 février 2001) ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés-cadre arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99 est complétée comme suit :

« C - *Services :*

« – Analyse et expertise .....

« ..... d'analyse habilités ;

« – Contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les « produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires ;

« – Location de licences ..... »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1422 (6 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-01-2022 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un casino

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu l'article 282 du code pénal,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atlantic Palace » S. A. est autorisée à procéder à l'ouverture et à l'exploitation d'un casino à Agadir.

ART. 2. – Les conditions d'ouverture du casino visé à l'article premier ci-dessus ainsi que les jeux qui y seront pratiqués . et les règles y afférentes seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1422 (23 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

AHMED EL MIDAOUI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4930 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001).

Décret n° 2-01-1964 du 3 joumada II 1422 (23 août 2001) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Riad » sis à Larache.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisé et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'arrêté du ministre du secteur public et de la privatisation n° 350-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) désignant l'hôtel Riad à Larache en vue d'un transfert par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 26 juillet 2001 conclu entre le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et monsieur Mohammed Saoud, titulaire de la C.I.N. n° BX 805025 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme ;

Après avis conforme de la commission des transferts du 14 juin 2001,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « Riad » sis à Larache appartenant à l'Office national marocain du tourisme (ONMT) est cédé à monsieur Mohammed Saoud au prix de dix millions de dirhams (10.000.000,00 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession de cet établissement seront publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1422 (23 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par monsieur Fathallah Oualalou, ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, a tenu le 14 juin à 15 heures 30 mn, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

– Noureddine Omary ;
– Saâd Hassar ;
– Mehdi Benzekri.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A l'effet de délibérer sur la requête présentée par monsieur le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier Riad à Larache.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de monsieur Mohamed Saoud, de l'établissement susvisé, au prix de dix millions de dirhams (10.000.000,00 DH), et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 14 juin 2001.

Le président :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la provatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

NOUREDDINE OMARY. MEHDI BENZEKRI. SAÂD HASSAR.

Décret n° 2-01-1895 du 4 joumada II 1422 (24 août 2001) autorisant la compagnie « Royal Air Maroc » à participer à la création d'un joint-venture avec les compagnies « Boeing » et « Labinal ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS,

La compagnie « Royal Air Maroc » demande l'autorisation pour la création en joint-venture avec la compagnie « Boeing » et la campagnie « Labinal » d'une société de fabrication de faisceaux de câbles aéronautiques.

Ce projet qui s'inscrit dans une stratégie de développement international de la RAM visant à créer des synergies et des échanges du savoir faire des leaders mondiaux dans l'aéronautique, initialise un partenariat industriel avec un groupe américain de référence dans la construction aéronautique. Il est de nature à créer au Maroc d'autres projets industriels avec des emplois hautement qualifiés et générant des entrées de devises pour le pays.

Le projet implante au Maroc le savoir-faire du premier constructeur aéronautique mondial et de l'un des grands équipementiers aéronautiques européens et génère des emplois dans un domaine de haute technologie. En plus, il est en mesure de connaître une forte expansion dans une phase ultérieure, notamment dans les activités de modification d'avions.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La compagnie « Royal Air Maroc » (RAM) est autorisée à créer en joint-venture avec la compagnie « Boeing » et la compagnie « Labinal » une société de fabrication de faisceaux de câbles aéronautiques.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1422 (24 août 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1212-01 du 27 rabii I 1422 (20 juin 2001) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société « UNIMER » pour les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « UNIMER » est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines produits aux deux usines ETAMAR et SARDEX : sises, route du Djorf El Youdi – Safi et relevant de la norme marocaine N.M 08.7.001.

ART. 2. – La liste des différents types de produits concernés par le label qualité, est arrêté par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1422 (20 juin 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1405-01 du 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SONASID ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Après avis du comité technique de certification des fers à béton et armatures de précontrainte,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « SONASID » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sise : route nationale n° 2, Al Aroui, B.P. 551, Nador, et relevant des normes marocaines NM 01.4.096 et NM 01.4.097 :

– ronds à béton crénelés FeE400 non soudables, de diamètres : 6-8-10-12-14-16 mm ;

– ronds à béton crénelés FeE500 soudables, de diamètres : 6-8-10-12 mm.

ART. 2. – La société « SONASID » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 rabii II 1422 (20 juillet 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 456-2001 du 17 joumada I 1422 (7 août 2001)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les articles amendés du règlement intérieur de la Chambre des conseillers n^os^ 20, 39, 40, 47, 48, 53, 69, 80, 81, 87, 172, 192, 196, 197, 200, 257, 264, 296 et 298 qui lui ont été déférés par le président de la Chambre des conseillers par lettre enregistrée le 20 juillet 2001 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, et ce afin d'apprécier leur conformité à la Constitution en application des articles 44 et 81 de la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 44 et 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 21 (2^e^ alinéa) ;

Vu la loi organique n° 32-97 relative à la Chambre des conseillers ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 228 relative à la non conformité à la Constitution de certains articles du règlement intérieur de la Chambre des conseillers ;

Ouï le membre rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En ce qui concerne la requête soumise au Conseil constitutionnel :

Considérant que l'article 44 de la Constitution dispose que le règlement intérieur de chaque chambre, établi et voté par la chambre concernée, ne peut être mis en application qu'après avoir été déclaré, par le Conseil constitutionnel, conforme aux dispositions de la Constitution et que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 81 de la Constitution stipulent qu'une disposition inconstitutionnelle ne peut être mise en application et que les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours et qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics ;

Considérant que par complément à ce qui préside, le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel prévoit que le règlement de la Chambre des représentants et le règlement de la Chambre des conseillers ainsi que les modifications auxdits règlements, adoptés par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, sont transmis immédiatement par les présidents de celles-ci au Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il ressort desdites dispositions combinées, qu'il s'agisse de celles de la Constitution ou de la loi organique n° 29-93 susvisée :

1. que le règlement intérieur voté par l'une des chambres du Parlement demeure un simple projet qui ne peut être mis en application tant qu'il n'a pas été déclaré conforme aux dispositions de la Constitution par le Conseil constitutionnel suite à la saisine obligatoire de celui-ci par le président de la chambre concernée, que les dispositions du règlement intérieur déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution sont exclues de la mise en application jusqu'à leur amendement par la chambre concernée, par leur modification ou suppression, alors que les dispositions déclarées par le Conseil constitutionnel conformes à la Constitution, sous réserve de les interpréter dans un sens déterminé, sont insérées dans le règlement intérieur assorties de ladite interprétation ;

2. Que le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel sur le règlement intérieur de l'une des chambres du Parlement est différent, de par son étendue, de celui exercé sur la loi. En effet, le contrôle du Conseil constitutionnel dans le premier cas ne se limite pas à l'examen de la conformité à la Constitution du texte initial du règlement intérieur, mais il s'étend, compte tenu du caractère obligatoire de la saisine, aux amendements qui y sont apportées par la chambre ayant établi ledit règlement, en vue de l'adapter aux dispositions de la Constitution conformément à la décision du Conseil constitutionnel, ce qui implique que ce contrôle constitue un examen qui s'étale sur deux ou plusieurs phases ;

3. que les amendements à même d'aboutir à l'adaptation précitée doivent être effectués par la chambre concernée avant toute modification de l'une quelconque des dispositions du règlement intérieur déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, et ce compte tenu de la force de la chose jugée acquise par les décisions du Conseil constitutionnel et en vue d'éviter de mettre en application un texte non conforme à la Constitution ; il convient également, lors de l'élaboration de ces amendements, de prendre en considération les observations motivées du Conseil constitutionnel et de ne pas se limiter à la mise au point, sous une nouvelle forme, des mêmes dispositions déclarées précédemment non conformes à la Constitution, ce qui tendrait à faire de la saisine une simple demande en révision, laquelle demande est contraire à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a déclaré, par décision n° 228 du 5 août 1998, suite à un second examen de la conformité à la Constitution du règlement intérieur adopté le 14 avril 1998 par la Chambre des conseillers, que les dispositions de l'article 39 ainsi que le membre de phrase « lors de l'ouverture de la première session de la première législature » figurant au début de l'article 5 et le membre de phrase « au début de la législature » figurant au 1^er^ alinéa de l'article 52 du règlement intérieur de la Chambre des conseillers ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant que la requête soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel, trois ans environ après que celui-ci ait rendu sa décision n° 228 précitée, ne comporte pas les dispositions amendées déclarées précédemment non conformes à la Constitution, autres que celles de l'article 39 susvisé (article 40 contenu dans la requête), et fait abstraction des amendements des articles 5 et 52 dont la Chambre des conseillers n'a pas tenu compte, tel que cela ressort du texte du règlement intérieur en vigueur annexé à la lettre de saisine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Considérant toutefois que, quand bien même la Chambre des conseillers aurait, en l'absence de dispositions constitutionnelles ou organiques contraires, le droit de choisir le moment qu'elle juge opportun pour apporter un quelconque amendement à son règlement intérieur, et ce compte tenu de l'indépendance dont elle dispose dans la gestion de ses affaires intérieures, elle ne peut, à l'occasion desdits amendements, accorder la priorité aux articles déclarés par le Conseil constitutionnel conformes à la Constitution, par rapport à ceux qui n'y sont pas conformes ; elle ne peut, non plus, choisir, parmi les dispositions déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution, celles qui feront l'objet d'amendements et celles qui en seront exclues ;

Considérant que le fait de ne pas amender les dispositions figurant au début de l'article 5 et celles du premier alinéa de l'article 52 du règlement intérieur de la Chambre des conseillers, lesquelles dispositions ont été déclarées précédemment par le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 228 précitée, non conformes à la Constitution et par conséquent, de ne pas les joindre aux dispositions amendées soumises à l'appréciation du Conseil constitutionnel, maintiendrait le règlement intérieur dans un état inachevé, que cet état de chose est, dans tous les cas, contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article 81 de la Constitution qui stipule que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, la partie ayant procédé à la saisine doit reformuler la requête après avoir joint les dispositions des articles 5 et 52, amendés conformément à la décision du Conseil constitutionnel précitée n° 228, aux autres dispositions amendées, contenues dans la requête soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare non recevable, en l'état, la requête de monsieur le président de la Chambre des conseillers ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le président de la Chambre des conseillers et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mardi 17 joumada I 1422 (7 août 2001).

Signatures :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED EL OUADGHIRI DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

SAÂDIA BELMIR HACHEM EL ALAOUI HAMID RIFAII

ABDELTIF MENOUNI ABDERRAZAK ROUISSI ABDELKADER EL ALAMI

DRISS EL OUAZIRI MOHAMMED TAQUIOLLAH MAÂLAININE

MOHAMED MOUAÂTASSIM

La décision en langue arabe a été publiée dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4931 du 14 joumada II 1422 (3 septembre 2001).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.